



Postes pastoraux propres à une paroisse; révision partielle du Règlement ecclésiastique (2^e lecture) et de l'ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse.

Propositions:

1. Le Synode décide en deuxième lecture la révision partielle de l'art. 127, al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RLE 11.020) comme suit:
Art. 127 Poste pastoral propre à une paroisse
² La création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu sur décision de l'assemblée de paroisse après notification préalable au Conseil synodal et est soumise à la ratification du Conseil synodal.
2. En cas d'adoption de la première proposition de la révision partielle, il approuve la révision partielle correspondante de l'art. 2, al. 2 de l'ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210):
Art. 2 Création de postes pastoraux propres à une paroisse
² La création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu par décision de l'Assemblée de paroisse après notification préalable au Conseil synodal. Cette décision est soumise au Conseil synodal pour approbation.
3. Sous réserve d'un référendum contre les modifications prévues par la proposition 1, il met en vigueur au 1^{er} novembre 2022 les modifications selon les propositions 1 et 2.

Explication

1. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales, le Conseil synodal aussi bien que l'Association des paroisses remettent de plus en plus en question l'approbation par le Conseil synodal des postes pastoraux (bernois) propres à une paroisse. En toile de fond de l'institution d'une obligation d'autorisation, se trouvait la volonté d'uniformiser les conditions d'emploi des membres du corps pastoral occupant des postes propres aux paroisses, et ceci en comparaison avec les pasteurs et pasteuses rémunérés par le canton. La nouvelle loi sur les Eglises nationales a toutefois modifié la situation initiale, car les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont désormais également l'employeur des titulaires des postes propres aux paroisses et peuvent donc, sur la base du règlement du personnel, fixer des conditions d'emploi uniformes pour le pastorat.

2. Selon l'art. 127, al. 2 du Règlement ecclésiastique, la création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu sur décision de l'assemblée de paroisse et est jusqu'à présent soumise à l'approbation du Conseil synodal. Une obligation d'autorisation similaire figure également à l'art. 2, al. 2 de l'ordonnance synodale concernant les postes pastoraux propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210). Cependant, la démarche s'avère administrativement lourde, et la procédure de la paroisse ne peut de facto pas faire l'objet d'un contrôle rigoureux par le secteur Théologie. Afin de minimiser la bureaucratie, il convient donc de renoncer à l'avenir à l'obligation d'autorisation, qui est désormais remplacée par une obligation de notification préalable.

3. Conformément à l'art. 18, let. a de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010), à l'art. 10 en relation avec l'art. 6, al. 3, let. a de la Convention des 16 mai et 14 juin 1979 (RLE 71.120) entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part, sur la création d'une Union synodale et à l'art. 37, al. 2 du règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110), le Synode délibère et adopte en deux lectures une résolution sur la modification du Règlement ecclésiastique, soumise à référendum. Lors du Synode d'hiver des 14 et 15 décembre 2021, le Synode a approuvé en première lecture la révision partielle de l'art. 127, al. 2 du Règlement ecclésiastique. En deuxième lecture, le Synode doit également adapter l'article correspondant de l'ordonnance synodale concernant les postes pastoraux propres à une paroisse.

Le Conseil synodal